



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 8 décembre 2015

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Sud
362, rue Georges Besse
30035 NIMES CEDEX 1

Affaire suivie par : Olivier BOULAY
Tél. 04 34 46 65 67 – Fax : 04 34 46 65 99
olivier.boulay@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des Installations classées pour la protection de l'environnement

Objet	Cessation définitive d'activité
Référence(s)	Transmissions de la préfecture du Gard n°DJ/2015-141 du 11 février 2015 et n° DL/2015-974 du 12 octobre 2015
Pièce(s) jointe(s)	Projet d'arrêté préfectoral

Exploitant	Guy Dauphin Environnement (GDE)
Adresse	Adresse administrative : Route de Lorguichon B.P.5 – 14540 ROCQUANCOURT Adresse du site industriel : ZAC Grand'Terre, rue Gustave Eiffel – AUBORD
Activité	Récupération/Tri/Stockage de véhicule hors d'usage et ferrailles
Régime	Autorisation

1. Objet du rapport :

Par transmissions du 11 février 2015 et du 12 octobre 2015 visées en référence, monsieur le préfet du Gard nous a adressé pour avis le dossier de déclaration de cessation définitive d'activités transmis par la société Guy Dauphin Environnement (GDE), ci-après nommée exploitant, pour le site industriel d'Aubord.

Le dossier final complété par l'exploitant est référencé version HPC-F 5A/2.14.4738 b version 5 du 29 septembre 2015.

Le présent rapport présente les résultats de l'examen de ce dossier et propose les suites à donner.

2. Renseignements sur l'établissement :

L'établissement est situé dans la ZAC de "Grand Terre" qui se trouve au Nord-Ouest du territoire de la commune d'AUBORD, à environ 500 m du centre du village, sur une parcelle appartenant à la SCI La Dapa des canaux :

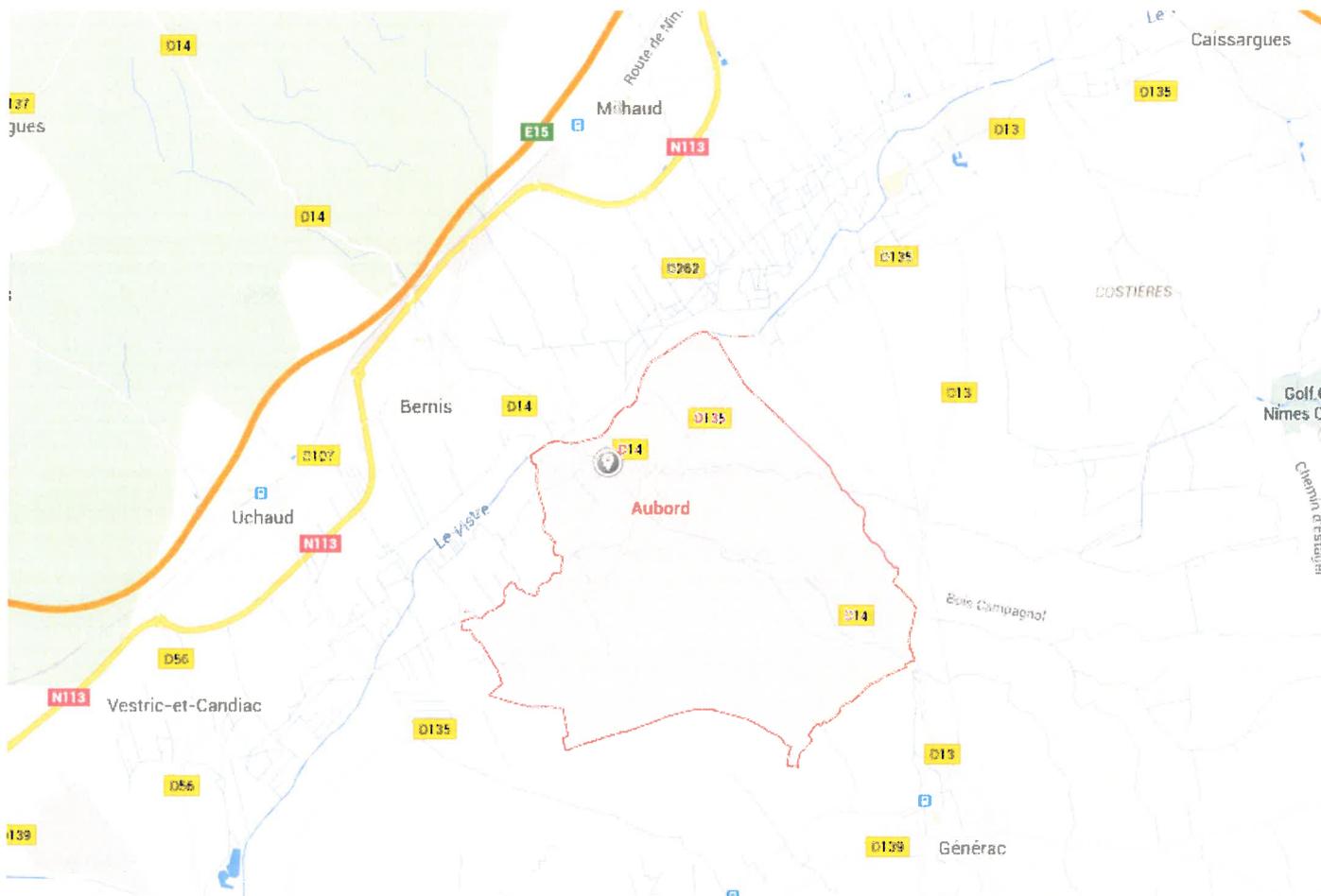


Fig.1 : Plan de situation

L'environnement du site est principalement constitué d'industrie. Le terrain, d'une superficie de 12 175 m² est utilisé pour y entreposer des ferrailles diverses, des carcasses de Véhicules Hors d'Usage (VHU) et quelques VHU non dépollués. La ferraille provient, en particulier, des déchetteries du département et des entreprises de collecte.

L'établissement se compose principalement :

- d'aires pour le stockage des déchets de ferrailles (7000 m²) ;
- d'une aire de stockage des véhicules hors d'usage (325 m²) ;
- d'une aire de lavage reliée à un séparateur d'hydrocarbure ;
- d'un local administratif ;
- d'un pont bascule pour la pesée des déchets ;
- d'un bassin de récupération des eaux de ruissellement.



Fig.2 Vue aérienne du site industriel

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral n°01.191 N du 28 septembre 2001, le récépissé de changement d'exploitant du 15 janvier 2003 et l'arrêté préfectoral n° 12.089N du 1er août 2012 portant renouvellement d'agrément VHU.

3. Cessation d'activité :

L'exploitant a notifié à monsieur le préfet du Gard, la date du 27 avril 2015 pour l'arrêt définitif de l'exploitation de ses activités sur le site d'Aubord.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant a également notifié les mesures prises et prévues pour assurer la mise en sécurité du site et la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Enfin, par courriers du 27 janvier 2015, l'exploitant a adressé pour avis à monsieur le maire de la commune d'Aubord et aux gérants de la SCI La Dapa des Canaux (propriétaire des terrains) les documents adressés à monsieur le préfet du Gard lors de la notification de la cessation d'activité. En particulier, ces documents prévoient que l'usage futur soit de type industriel.

Nous rappelons qu'en l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis sera réputé favorable. A ce jour, aucun avis défavorable ne nous a été transmis. L'usage futur de type industriel peut donc être validé pour la suite de la procédure.

4. Examen du mémoire :

Le mémoire apporte des informations relatives aux activités exercées dans l'établissement, son environnement et son niveau de contamination.

4.1 Historique des activités exercées dans l'établissement :

Le mémoire comprend un historique complet sur le plan administratif et décrit précisément les activités exercées sur le site industriel.

Il faut noter que l'exploitant a réalisé en février 2011 d'importants travaux d'étanchéification de l'ensemble du site, visant à garantir un recouvrement pérenne (dallage béton).

4.2 Informations sur l'évacuation des déchets :

L'exploitant s'est engagé à évacuer l'ensemble des déchets présents sur le site dans les filières appropriées. La majorité de ces déchets ont déjà été évacués (VHU dépollués, pneumatiques, pare-chocs, moteur, ferrailles, fonte, aluminium, câbles, liquides divers, filtres, etc...).

Il n'est pas envisagé de détruire les bâtiments existants ainsi que les ouvrages et installations utilisés pour l'exploitation de l'établissement (bâtiments, réseaux, aires bétonnées, etc...).

4.3 Mise en sécurité du site :

L'ensemble des substances et produits inflammables a été évacué (notamment dans les bâtiments) et il ne subsiste sur le site aucun stockage particulier susceptible d'être à l'origine d'un incendie.

Par ailleurs, le site est entièrement clôturé et les accès sont fermés à clé. Les clés du site ont été remises au propriétaire le 08 juin 2015.

4.4 Diagnostic de l'état des sols :

Plusieurs travaux d'investigations du site ont été effectués :

- du 03 au 04 décembre 2012 : réalisation de 10 sondages de sols (W1 à W10) mis en oeuvre jusqu'à une profondeur maximale de 3,0 m (profondeur permettant d'atteindre le terrain naturel),
- du 18 au 20 et le 29 mars 2013 : réalisation de 3 ouvrages de contrôle de la qualité des eaux souterraines nommés Pz1 à Pz3 jusqu'à une profondeur de 10,0 m maximum, permettant d'obtenir une colonne d'eau d'au moins 3,0 m, associée à la réalisation d'une évaluation de la qualité des eaux souterraines,
- le 06 novembre 2014 : réalisation d'une évaluation de la qualité des eaux souterraines,
- le 27 juillet 2015 : réalisation d'une évaluation de la qualité des eaux souterraines.

La réalisation de ces travaux s'est accompagnée des prestations suivantes :

- description organoleptique des matériaux traversés (sols et remblais),
- prélèvement d'échantillons de sols / remblais dans tous les ouvrages réalisés,
- évaluation in situ de la qualité de l'air du sol au droit de l'ensemble des sondages réalisés,
- prélèvements d'échantillons d'air du sol au droit de sondages sélectionnés,
- description organoleptique et prélèvement d'échantillons d'eaux souterraines au droit des ouvrages mis en place sur le site,
- analyse au laboratoire d'échantillons sélectionnés (sols / remblais, eaux souterraines et air du sol) parmi ceux prélevés.

Compte-tenu de l'absence d'incident recensé et du bon état du recouvrement en béton sur l'ensemble du site depuis au moins 2012, les sondages de sols réalisés en 2012 sont considérés valides et représentatifs de l'état du sous-sol en 2015.

→ **Les sols :**

La répartition des investigations de reconnaissance visant à évaluer la qualité du sous-sol du site est synthétisée dans le tableau suivant :

Sondages	Installation(s) /zone(s) visée(s)	Localisation sur l'emprise du site	Prof. atteinte	Refus	
				O / N	Prof. prévue
W1	Stockage de ferrailles, zone de manutention	Est	3.0 m	N	3.0 m
W2	Emplacement de l'ancienne machine de dépollution des véhicules légers, cuves aériennes (FOD - 9 m ³) et bennes de stockage de ferrailles, zone de manutention	Nord-Est			
W3	Machine de dépollution des véhicules légers				
W4	Stockage de moteurs	Nord-Ouest			
W5	Séparateur d'hydrocarbures (profondeur = ?)	Sud-Ouest			
W6	Bennes de stockage	Sud-Est			
W7	Aire de lavage et séparateur d'hydrocarbures associé (profondeur = 1.1 m)	Nord-Est			
W8	Stockage de ferrailles, zone de manutention	Centre			
W9	Stockage de ferrailles et bennes de stockage, zone de manutention	Sud			
W10	Stockage de ferrailles, zone de manutention	Centre			

Fig.3 : Localisation des sondages dans les sols

Le sondage W7 vise de manière simultanée l'aire de lavage et le séparateur d'hydrocarbures. Compte-tenu de la densité des réseaux enterrés dans cette partie du site (notamment au droit même de l'aire de lavage), l'emplacement du sondage a été jugé le plus pertinent en aval de l'aire de lavage à proximité immédiate du séparateur d'hydrocarbures de manière à être sûr d'identifier la présence d'un éventuel impact le long du trajet d'évacuation des eaux usées.

Par ailleurs, des travaux de décaissement de matériaux impactés ont été réalisés au droit du bassin de récupération des eaux de ruissellement (non répertorié dans le tableau).

Des prélèvements et analyses ont été réalisés à la fois sur les matériaux évacués hors site et sur les matériaux résiduels laissés en place. Il a ainsi pu être mis en évidence des matériaux impactés présentant des concentrations en hydrocarbures C10-C40 de l'ordre de 52 000 mg/kg et des matériaux résiduels laissés en place présentant des teneurs en hydrocarbures C10-C40 comprises entre 85 et 420 mg/kg.

Ainsi, l'exploitant n'a pas été jugé pertinent de réaliser des prélèvements complémentaires au droit de cette zone.

Toutefois, l'inspection considère que la qualité des matériaux au droit du bassin de récupération des eaux de ruissellement a pu évoluer pendant les derniers mois d'exploitation du site industriel et qu'il est nécessaire de s'assurer que les constatations faites à l'occasion des travaux de décaissement sont toujours vérifiées (concentrations résiduelles en hydrocarbures inférieures à 500 mg/kg).

Parmi les échantillons prélevés, l'exploitant a sélectionné ceux considérés représentatifs pour caractériser la contamination des sols, en fonction soit des caractéristiques de la zone visée, soit des constats organoleptiques positifs établis.

Les résultats des analyses sur les prélèvements mettent en évidence la présence de teneurs :

- en éléments Métalliques :

Eléments Traces Métalliques	Prof. min et max (ép. max)	Sondages concernés	Teneurs mesurées significatives min et max	Valeurs guides considérées (mg/kg)	Sondage(s) corrélé(s)
Cadmium	0.2-1.0 m (0.8 m)	W4	1,0 mg/kg	0,45 ^(a)	Ensemble des remblais (origine exogène)
Cuivre	0.05-1.0 m (0.8 m)	W1, W4, W6, W7 et W9	23 → 560 mg/kg	20 ^(a) / 1 285 ^(b)	
Plomb	0.2-1.0 m (0.8 m)	W4 et W9	95 → 300 mg/kg	50 ^(a) / 460 ^(b)	
Zinc			230 → 410 mg/kg	100 ^(a)	
Mercurure		W4, W8 et W9	0,15 → 2,6 mg/kg	0,1 ^(a) / 280 ^(b)	

- en hydrocarbures C5-C10 : < 5 à 100 mg/kg (W1 à W10) ;
- en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) : < 0,8 à 2,1 mg/kg (W1 à W10) ;
- en Composés Organo Halogénés Volatils (COHV) : 12,98 mg/kg (W1 à W10) ;
- en PolyChloroBiphényles (PCB) : < 0,03 à 1,59 mg/kg (W1 à W10) ;
- en hydrocarbures C10-C40 : (W5 et W8).

→ Les eaux souterraines :

Concernant les ouvrages de surveillance des eaux souterraines, la répartition des piézomètres visant à évaluer la qualité des eaux souterraines circulant au droit du site est synthétisée dans le tableau suivant :

Piézomètres	Positionnement hydraulique	Localisation sur l'emprise du site	Prof. atteinte	Refus	
				O / N	Prof. prévue
Pz1	Aval hydraulique	Sud-Ouest	10,0 m	N	10,0 m
Pz2		Sud			
Pz3	Amont hydraulique	Nord-Est			

Les résultats d'analyses obtenus sur les échantillons d'eaux souterraines prélevés le 27 juillet 2015 ont mis en évidence la confirmation de ceux observés lors de la campagne précédente avec :

- une teneur aluminium, fer, nickel, et plomb au droit des 3 ouvrages ;
- des teneurs en tétrachloroéthylène (entre 9.2 et 15.8 µg/l) au droit de Pz1 (aval/latéral hydraulique) et Pz2 (amont hydraulique) : il faut noter que ce solvant n'est pas utilisé sur le site industriel et que son origine externe n'est pas à exclure. De plus, les teneurs relevées sont proches de la valeur seuil retenu au niveau national pour les eaux souterraines dans l'arrêté du 17 décembre 2008¹ (10 µg/l) ;

¹ Arrêté établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.

- des teneurs faibles voire inférieures aux seuils de quantification analytiques :
 - en Eléments Traces Métalliques en Pz1 et Pz2
 - en Composés Organo-Halogénés Volatils en Pz3
 - en la totalité des autres substances analysées (hydrocarbures C5-C40, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, BTEX et PCB) au droit de tous les ouvrages.

→ L'air du sol :

Les mesures in situ menées dans les trous de sondages ont permis de mettre en évidence la présence ponctuelle d'hydrocarbures volatils notamment au droit de W8 (60 ppm).

Par ailleurs, les résultats analytiques obtenus au laboratoire sur les échantillons prélevés au droit des sondages W3, W5 et W8 ont permis de mettre en évidence :

- une teneur en hydrocarbures C5-C12 (1 300 mg/m³) et une teneur en benzène (4,5 mg/m³) au droit d'un stockage de ferrailles (W8),
- des teneurs faibles voire inférieures aux seuils de quantification analytique de substances volatiles (hydrocarbures volatils, BTEX et COHV) pour les échantillons analysés.

4.5 Sensibilité de l'environnement du site :

L'exploitant a évalué la sensibilité de l'environnement à proximité du site industriel :

Milieu	Vulnérabilité / site	Sensibilité au regard d'une potentielle pollution issue du site
Nappe alluviale de <i>Le Vistre</i>	Forte (nappe faiblement profonde et absence de couverture perméable)	Faible (utilisation à des fins individuelle/irrigation en latéral hydraulique)
Eaux superficielles du <i>Vistre</i>	Moyenne (aval hydraulique du site)	Moyenne (utilisation à des fins récréatives et halieutiques)
Eaux superficielles du <i>Campagnolle</i>	Faible (amont hydraulique du site)	Nulle (absence d'usage recensé)
Eaux superficielles du <i>Rieu</i>	Forte (aval hydraulique du site / atteinte via les eaux de ruissellement du site)	
Faune/flore	Faible Absence de zone remarquable dans un rayon de 1 km autour du site	

5. Examen du plan de gestion :

Un usage futur de type industriel a été considéré dans le cadre de la gestion de la pollution résiduelle sur site.

Considérant cet usage, l'analyse prédictive des risques résiduels réalisée par le bureau d'étude HPC (rapport HPC-F 5A/2.12.4391 b du 29 mai 2013) conclut à l'absence de risque sanitaire inacceptable sur la base d'une absence de retrait de source (situation pénalisante d'un point de vue sanitaire).

L'option de gestion proposée par l'exploitant consiste à retirer la principale source de pollution concentrée et facilement accessible : Excavation, après délimitation spatiale, de l'unique source combinée sols/air du sol de pollution en Hydrocarbures identifiée en partie centrale (stockage de ferraille - W8) avec évacuation des matériaux hors site en centre de traitement agréé et remblayage des fouilles par matériaux d'apport extérieur d'origine contrôlée (estimation : 60 m³).

Cette proposition est compatible avec la stratégie nationale définie par le Ministère de l'Ecologie qui consiste à éliminer les sources de pollution facilement accessibles à un coût acceptable.

Par ailleurs, l'exploitant propose l'instauration de restrictions d'usage sur le site imposant les prescriptions suivantes :

- la limitation à un usage du site de type industriel ;
- la conservation des surfaces actuellement couvertes par du béton, de l'enrobé ou du bâti ;
- l'interdiction de tout remaniement des terres/remblais susceptible d'occasionner une remise en surface pérenne de ces derniers ;
- en cas de travaux et d'évacuation de matériaux hors site, leur orientation vers un centre adapté et la mise en oeuvre de mesures adéquates de protection des travailleurs.

Concernant la contamination au tétrachloroéthylène identifiée au droit de Pz1 (aval/latéral hydraulique) et Pz2 (amont hydraulique), et compte-tenu des teneurs détectées, l'exploitant ne propose aucune mesure de gestion ou de servitude.

Il est toutefois nécessaire de maintenir une surveillance des eaux souterraines pour confirmer l'absence d'alimentation de la pollution par une source inconnue encore active. De plus, cette surveillance doit également permettre de surveiller l'évolution des autres pollutions (métaux et hydrocarbures notamment).

6. Conclusions et propositions :

Considérant ce qui précède, les informations transmises par l'exploitant dans son mémoire de cessation d'activité sont suffisantes. Nous proposons donc à monsieur le préfet du Gard d'adresser à l'exploitant le récépissé prévu à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, nous proposons à monsieur le préfet du Gard de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire :

- la mise en oeuvre du plan de gestion proposé par l'exploitant dans le dossier référencé HPC-F 5A/2.14.4738 b version 5 du 29 septembre 2015 ;
- les mesures techniques complémentaires : analyses et traitement si besoin des matériaux au droit du bassin de récupération des eaux de ruissellement ;
- la transmission d'un rapport de fin de travaux après la mise en oeuvre du plan de gestion et des éventuelles actions rendues nécessaires ;
- la transmission d'un dossier demandant l'institution des servitudes d'utilité publique comprenant à minima les mesures envisagées dans le dossier référencé version HPC-F 5A/2.14.4738 b version 5 du 29 septembre 2015, y compris la surveillance post-exploitation.

Nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté complémentaire, ci-joint.

Nous proposons d'adresser le présent rapport à monsieur le préfet du Gard, bureau de l'environnement.

L'inspecteur de l'Environnement
Chef de la subdivision Environnement



Olivier BOULAY

INSTALLATIONS CLASSEES

Département du **GARD**

Commune de **AUBORD**

PROJET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du

imposant des prescriptions complémentaires à la société Guy Dauphin Environnement (GDE) dans le cadre de la remise en état de son site industriel d'Aubord.

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-39-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- VU la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- VU l'arrêté préfectoral n°01.191 N du 28 septembre 2001, le récépissé de changement d'exploitant du 15 janvier 2003 et l'arrêté préfectoral n° 12.089N du 1er août 2012 portant renouvellement d'agrément VHU réglementant, en dernier lieu, l'établissement d'AUBORD ;
- VU la déclaration de cessation d'activité du site de Beaucaire, adressée à la préfecture du Gard le 27 avril 2015 ;
- VU le courrier en date du 27 avril 2015 par lequel la société Guy Dauphin Environnement a adressé à M. le préfet du Gard le plan de gestion du site d'AUBORD, complété par courrier du 05 octobre 2015 ;
- VU le dossier référencé HPC-F 5A/2.14.4738 b version 5 du 29 septembre 2015 ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées, en date du 8 décembre 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du XXXXX .

L'exploitant entendu ;

- CONSIDÉRANT que la société Guy Dauphin Environnement a exploité, en dernier lieu, sur son site industriel situé sur la commune d'AUBORD, ZAC de "Grand Terre", un site de récupération de ferrailles et de démolition de Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;
- CONSIDÉRANT que la société Guy Dauphin Environnement a déclaré la cessation définitive de l'activité industrielle sur son site par courrier du 27 avril 2015 ;
- CONSIDÉRANT que la société Guy Dauphin Environnement propose que l'usage futur du site soit comparable à celui de la dernière période d'exploitation, c'est à dire un usage industriel ;
- CONSIDÉRANT que la société Guy Dauphin Environnement a, par courriers du 27 janvier 2015, adressé pour avis à monsieur le maire de la commune d'Aubord et aux gérants de la SCI La Dapa des Canaux (propriétaire des terrains) la proposition d'usage futur pour le site ;
- CONSIDÉRANT qu'à la date du rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 décembre 2015 susvisé, ni monsieur le maire de la commune d'Aubord, ni les gérants de la SCI La Dapa des Canaux (propriétaire des terrains) n'ont émis d'avis défavorable à cette proposition ;
- CONSIDÉRANT que la société Guy Dauphin Environnement a par ailleurs identifié des sources de pollution sur le site industriel ;
- CONSIDÉRANT que l'analyse prédictive des risques résiduels réalisée par le bureau d'étude HPC n°HPC-F 5A/2.12.4391 b du 29 mai 2013 démontre l'absence de risque sanitaire inacceptable pour les cibles identifiées compte-rendu de l'usage futur du site et de l'obligation de maintenir en état un dallage sur les sols ;
- CONSIDÉRANT toutefois que la stratégie de gestion d'un site industriel pollué consiste à éliminer les sources de pollution les plus concentrées et facilement accessibles ;
- CONSIDÉRANT par conséquence que la société Guy Dauphin Environnement a proposé un plan de gestion comprenant notamment l'excavation de terres polluées ;
- CONSIDÉRANT par ailleurs qu'il est nécessaire :
- de surveiller la qualité des eaux souterraines, en particulier pour vérifier l'évolution éventuelle de la contamination par les hydrocarbures, les métaux et les solvants chlorés ;
 - de contrôler et de traiter si nécessaire la qualité des matériaux au droit du bassin de récupération des eaux de ruissellement ;
 - de définir les restrictions d'usage nécessaires sur les terrains libérés ;
- CONSIDÉRANT qu'il a lieu
- d'encadrer les travaux de réhabilitation à réaliser, par un arrêté préfectoral complémentaire, pris dans les formes prévues aux articles R. 512-31 et R. 512-39-5 du code de l'environnement ;
 - de prescrire la remise d'un rapport de fin de travaux ;
 - de prescrire la remise d'un dossier demandant l'institution de servitudes d'utilité publique ;
- CONSIDÉRANT que les conditions définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1.

La société Guy Dauphin Environnement dont le siège social est B.P.5 – 14540 ROCQUANCOURT, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la réhabilitation de son site industriel situé sur le territoire de la commune d'AUBORD, ZAC de "Grand Terre" (Section ZI, Feuille 000 ZI 01, parcelle n°303 – commune d'AUBORD).

Article 1.1 Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code général des collectivités territoriales. En particulier, la présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2. REMISE EN ÉTAT DU SITE.

L'exploitant met en œuvre les propositions de gestion mentionnées dans le dossier établi par le bureau d'études HPC et portant la référence n°HPC-F 5A/2.14.4738 b version 5 du 29 septembre 2015 et réalise notamment à l'intérieur du site :

- l'évacuation des déchets ;
- le retrait des sources concentrées de contamination.

L'inspection des installations classées est informée de la date du début de ces travaux, 15 jours avant leur démarrage.

ARTICLE 3. DURÉE DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION.

La durée prévisionnelle des travaux est de 3 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté. Si ce délai devait être dépassé, l'exploitant en informerait l'inspection des installations classées avant l'échéance.

ARTICLE 4. GESTION DES DÉCHETS.

Selon leur degré de contamination, les matériaux issus des travaux (enrobés, dalles bétons, fondations, terres excavées, bétons de démolition divers,...) sont éliminés hors site.

Les déchets à éliminer hors site doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches.

L'exploitant s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

Chaque sortie de déchets produits sur le site fait l'objet d'un enregistrement sur le registre de suivi des déchets prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 5. EAUX PLUVIALES DURANT LES TRAVAUX.

La zone concernée par les travaux d'excavation doit être couverte. A défaut, les eaux pluviales tombées dans l'excavation, sont considérées comme polluées et devront être collectées, pompées et éliminées conformément aux dispositions de l'article 4 ci-avant.

ARTICLE 6. MAÎTRISE DES NUISANCES EN PHASE TRAVAUX.

Les installations et matériels utilisés dans le cadre des travaux de réhabilitation sont conçus, surveillés et exploités de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, de manière à limiter les atteintes aux intérêts visés par l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- maintenir l'esthétique du site en conservant son intégration dans le paysage.

Les installations susceptibles de dégager des gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

La réalisation des opérations de réhabilitation ne doit pas être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les installations sont notamment soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé.

ARTICLE 7. DÉCLARATION D'ACCIDENT OU D'INCIDENT.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur de l'environnement, les accidents et incidents survenus du fait de la réhabilitation du site qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 8. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES.

Des prescriptions complémentaires pourront, à tout moment, être imposées si les études, investigations et travaux réalisés dans le cadre du présent arrêté, s'avèrent insuffisants pour assurer la protection des intérêts visés par l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 9. SURVEILLANCE POST-TRAVAUX

Dans un délai de 1 mois à compter de la date de la fin des travaux de réhabilitation, l'exploitant réalise une campagne de contrôles des eaux souterraines sur le site industriel. Cette surveillance consiste à réaliser des prélèvements dans les piézomètres n° Pz1, Pz2 et Pz3 décrit dans le dossier établi par le bureau d'études HPC et portant la référence n°HPC-F 5A/2.14.4738 b version 5 du 29 septembre 2015 afin d'analyser les paramètres suivants :

- Eléments Traces Métalliques ;
- Hydrocarbures ;
- Solvants chlorés.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, sous 1 mois après la campagne de surveillance, un rapport de ces contrôles. L'inspection peut demander toute action de contrôle rendu nécessaire pour surveiller la qualité des eaux souterraines, y compris au niveau des cibles potentielles.

ARTICLE 10. RESTITUTION DE LA RÉALISATION DES MESURES DE REMISE EN ETAT.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de la fin des travaux de réhabilitation, l'exploitant transmet au préfet du Gard, un rapport d'exécution et de contrôles des mesures de remise en état du site (rapport de fin de travaux). Ce rapport présente également les résultats de la campagne de contrôles des eaux souterraines visé à l'article 10 du présent rapport accompagné le cas échéant de l'analyse des évolutions constatées.

ARTICLE 11. SERVITUDES.

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de la fin des travaux de réhabilitation, l'exploitant transmet au préfet du Gard, un dossier de demande de mise en place de servitude de restriction d'usage établi conformément aux dispositions des articles R. 515-31-1 à R. 515-31-7 du code de l'environnement, et comprenant à minima les mesures décrites dans le dossier établi par le bureau d'études HPC et portant la référence n°HPC-F 5A/2.14.4738 b version 5 du 29 septembre 2015 ainsi que les mesures de surveillance post-exploitation.

ARTICLE 12.- DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13. Affichage- information des tiers.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'AUBORD et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire. Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14.- COPIES.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement, et monsieur le maire d'AUBORD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

